



COMMUNE DE PESMES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE

ARRONDISSEMENT DE VESOUL

Arrêté n° 107/2025

Objet : Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
pour des travaux Rue Notre Dame

LE MAIRE DE PESMES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

VU le code de la route et notamment les Articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les Articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;

Vu la demande en date du 22/10/2025 par laquelle la Société KEVIN Oudin sollicite un arrêté de police de circulation pour des travaux de « réalisation d'une dalle plancher hourdis béton et diverses reprises de maçonnerie » situés Rue Notre Dame AB 219, à partir du 28 octobre 2025 et pendant 25 jours calendaires. Considérant qu'en raison du bon déroulement des travaux, et par mesures de sécurité il y a lieu de régler la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 28/10/2025 et pour une durée de 24 jours calendaires, de 8h00 à 18h00, du lundi au vendredi, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules Rue Notre Dame dans les 2 sens de circulation. Exception sera faite ponctuellement pour livraison à la Fleuriée.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiées par l'arrêté du 10 avril 2009. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société OUDIN Kevin.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PESMES.

Article 5 : Le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de PESMES-MARNAY sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PESMES MARNAY,
- la société OUDIN Kevin.

Fait à PESMES, le 23/10/2025



Le Maire,

Frédéric HENNING

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif

30 rue Charles Nodier 25000 Besançon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.





République Française

Commune de PESMES

DECISION DE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS D'UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° : DP 70408 25 00019

dossier déposé complet le 11/08/2025

Demandeur : Madame Sandrine DESNOYERS

Demeurant : 12 grande rue 70140 Pesmes

Projet : Remplacement d'une toiture en plastique par une dalle en béton avec ouverture intérieure d'une fenêtre en porte (modification intérieure invisible de la rue)

Raccordement extérieur à l'évacuation des eaux pluviales existantes

Sur un terrain sis : 12 grande rue 70140 PESMES

Cadastré : AB219

Date d'affichage de la demande en mairie : 08/09/25

Date de notification au demandeur : 08/09/25

Date de transmission au contrôle de la légalité :

Exemplaire pour affichage

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son livre IV ;
Vu le règlement du Site Patrimonial Remarquable de PESMES approuvé le 24/09/2001 ;
Vu la loi relative à la liberté de la création, de l'architecture et du patrimoine (LCAP) du 07 juillet 2016 ;
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques) ;
Vu la demande de déclaration préalable - constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France en date du 20 août 2025 (Joint) ;
Vu l'avis favorable du maire en date du 12 août 2025 ;

Considérant que l'article R.425-2 du code de l'urbanisme précise que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

Considérant que le projet est situé dans un site patrimonial remarquable ;

Considérant que la délivrance de la non opposition d'une déclaration préalable est subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable avec prescriptions ;

Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du strict respect des prescriptions énoncées à l'article 2.



Publié le : 23/10/2025 17:31 (Europe/Paris)

Par : la mairie

https://www.intramuros.org/pesmes/documents_administratifs/42809